

épouse que la valeur des effets, articles et bagage qu'il y avait dans la valise était de \$104.50, somme qu'il a réduite à \$350 par son action;

"Considérant qu'il convient de déduire de cette somme de \$350, les effets et articles suivants qui ne peuvent être considérés comme bagage du demandeur, savoir:

1 doz. de pardessus d'oreillers à \$1. la paire..	\$6.00
1 doz. de draps blancs à 75 cts..	\$9.00
1 cadran en cuivre..	\$15.00
1 doz. de serviettes de toile à 50 cts.. . . .	\$6.00
2 couvre-pieds..	\$25.00

formant en tout une somme de \$61.00, laissant par conséquent un montant de \$289, que le demandeur a droit de réclamer de la défenderesse;

"Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de \$289.00 avec intérêt sur cette somme depuis l'assignation et les dépens."

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

De Lorimier, J.—La cour Supérieure a justement rejeté les prétentions de la défenderesse.

"La section 284 de l'Acte des Chemins de Fer déclare: "La Compagnie doit, selon ses pouvoirs:—

"Fournir, au point de départ et au départ et au raccordement de son chemin de fer avec d'autre, et à tous les points d'arrêt établis à cette fin, des installations suffisantes et convenables pour le chargement des effets offerts au transport."

"Section 283 dit: "Un bulletin est attaché par un agent ou employé de la Compagnie à tout colis de bagage qui a une poignée, une ganse ou un moyen d'attache quelconque, et qui a été remis par un voyageur à cet agent ou employé pour être transporté; et un double de ce bulletin est remis au voyageur qui a présenté ce colis."